

suite de la pratique des activités cliniques de recueil par ponction d'ovocytes, de transfert d'embryons et de recueil par ponction de spermatozoïdes en vue d'une assistance médicale à la procréation en intraconjugale.

NOR : MESH0120606S

Par décision de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 novembre 2000, le renouvellement d'autorisation prévu au code de la santé publique est accordé aux hospices civils de Lyon, 3, quai des Célestins, à Lyon (2^e) (Rhône), pour la poursuite de la pratique des activités cliniques de recueil par ponction d'ovocytes, de transfert d'embryons et de recueil par ponction de spermatozoïdes en vue d'une assistance médicale à la procréation en intraconjugale et en vue de don, sur le site de l'hôpital Edouard-Herriot. Les activités énumérées ci-dessus sont placées sous la responsabilité de M. le docteur Saille.

NOR : MESH0120607S

Par décision de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 novembre 2000, le renouvellement d'autorisation prévu au code de la santé publique est accordé à la clinique Pasteur-Saint-Esprit, 32, rue Auguste-Kervern, à Brest (Finistère), pour la poursuite de la pratique des activités cliniques de recueil par ponction

d'ovocytes et de transfert d'embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation en intraconjugale. Les activités énumérées ci-dessus sont placées sous la responsabilité de M. le docteur Emorine.

NOR : MESH0120608S

Par décision de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 novembre 2000, le renouvellement d'autorisation prévu au code de la santé publique est accordé à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris pour la poursuite de la pratique, sur le site de l'hôpital Jean-Verdier, avenue du 14-Juillet, à Bondy (Seine-Saint-Denis), des activités de recueil par ponction d'ovocytes pour couples et en vue de dons, de transfert d'embryons et de recueil par ponction de spermatozoïdes en vue d'une assistance médicale à la procréation.

NOR : MESH0120609S

Par décision de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 22 janvier 2001, l'autorisation accordée le 30 novembre 2000 pour la poursuite de la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation – recueil par ponction d'ovocytes en vue d'une AMP intraconjugale et transfert d'embryons – à la clinique des Cigognes, rue Percy, à Besançon (Doubs), est confirmée au profit de la clinique de Franche-Comté, 4, rue Rodin, à Besançon. Les activités énumérées ci-dessus restent sous la responsabilité de MM. les docteurs Guedj et Lellouche.

SANTÉ

Décret du 22 mars 2001 portant délégation de signature

NOR : SANG0121038D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 96-350 du 24 avril 1996 relatif au comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie et à la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-706 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Vu le décret du 17 juin 1998 portant nomination à la présidence de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu le décret n° 2001-114 du 7 février 2001 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à la santé,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme Nicole Mastracci, présidente de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre délégué à la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mastracci, délégation est donnée à M. Hervé Mecheri, délégué, à M. Marc-Eric Alcèpe, secrétaire général, et à Mme Evelyn Planeix, chef de cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre délégué à la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la santé,

BERNARD KOUCHNER

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
ÉLISABETH GUIGOU

Arrêté du 23 février 2001 portant additif n° 50 à la Pharmacopée

NOR : SANM0120862A

Le ministre délégué à la santé,

Vu la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4211-1, L. 5112-1, L. 5125-24 et R. 5001 à R. 5006-1 ;

Vu le décret n° 74-825 du 27 septembre 1974 portant publication de la convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne, faite à Strasbourg le 22 juillet 1964 ;

Vu le décret n° 94-250 du 23 mars 1994 portant publication du protocole à la convention du 22 juillet 1964 relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne, fait à Strasbourg le 16 novembre 1989,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La méthode générale, ci-dessous de la Pharmacopée européenne, 3^e édition, est définie comme suit :

5.2.8. RÉDUCTION DU RISQUE DE TRANSMISSION DES AGENTS INFECTIEUX RESPONSABLES DE L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME ANIMALE PAR LES MÉDICAMENTS

1. REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL.

2. PORTÉE DU CHAPITRE GÉNÉRAL.

3. FABRICATION ET RECUEIL DES MATIÈRES PREMIÈRES.

3.1. Animaux utilisés comme sources de matières premières.

3.2. Parties d'animaux, liquides corporels et sécrétions utilisés comme matières premières.

3.3. Validation du procédé.

3.4. Age des animaux.

3.5. Produits spécifiques.

4. CONCLUSION.

1. Remarques d'ordre général

La famille des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) inclut la tremblante du mouton et des chèvres, l'encéphalopa-